



Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :  
**PMS DYNAMIC HARMONY PLUS EURO**  
**(le « Compartiment »)**

Identifiant d'entité juridique :  
**529900RLIE6R7480512**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une **liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : \_\_%

**Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investit dans des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG interne exclusive. Les fonds sous-jacents investissent dans des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des approches de gouvernance solides dans leur secteur d'activité.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, le Compartiment investit dans des OPCVM Article 9 ou Article 8 de BNP Paribas Asset Management assortis d'une composante d'investissement durable en vertu du règlement SFDR. En outre, le Compartiment sélectionne les titres parmi les instruments financiers présentant le plus haut niveau d'intégration ESG, en ciblant ceux qui affichent une notation extra-financière interne de 5 trèfles ou plus (sur 10) selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.

Les fonds sous-jacents évaluent la performance ESG d'un émetteur en fonction de plusieurs facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, dont les suivants :

- Environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- Social : respect des droits de l'homme et du travail, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires ;

En outre, le gérant des fonds sous-jacents promeut l'amélioration des résultats environnementaux et sociaux en s'engageant auprès des émetteurs et en exerçant ses droits de vote conformément à sa Politique de gérance, le cas échéant.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Le Compartiment a obtenu le label LuxFLAG ESG en mars 2024 et décembre 2024 (« valable un an avec renouvellement conditionnel »).

**Les indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

- le pourcentage du portefeuille du Compartiment relevant soit de l'Article 8, soit de l'Article 9 en vertu du règlement SFDR ;
- le pourcentage du portefeuille du Compartiment qui bénéficie d'une notation de 5 trèfles ou plus, selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management ;
- le pourcentage du portefeuille du Compartiment alloué à des « investissements durables », tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.



Les indicateurs supplémentaires suivants font l'objet d'un suivi et d'un reporting par les fonds sous-jacents de BNP Paribas Asset Management et ne constituent pas des contraintes formelles pour le gestionnaire du Compartiment :

- le pourcentage du portefeuille du Compartiment qui est couvert par l'analyse ESG, conformément à la méthodologie ESG interne ;
- la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du Compartiment par rapport à celle de son indice de référence ;
- l'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille du Compartiment par rapport à celle de son indice de référence ;

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

En ce qui concerne les investissements durables, BNP Paribas Wealth Management sélectionne pour le Compartiment uniquement des OPCVM de BNP Paribas Asset Management relevant de l'Article 9 ou de l'Article 8 avec une composante d'investissement durable telle que définie dans le règlement SFDR et qui visent à financer des entreprises contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services et de leurs pratiques durables. La méthodologie exclusive intègre dans sa définition des investissements durables différents critères complémentaires, considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise doit, en particulier, tirer plus de 20% de son chiffre d'affaires d'activités alignées sur les ODD. La part des investissements du Compartiment dans des activités économiques considérées comme durables au sens du SFDR pourrait contribuer aux objectifs environnementaux définis dans le règlement sur la taxinomie de l'UE : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le degré d'alignement des investissements durables ayant un objectif environnemental sur le règlement taxinomie de l'UE sera mentionné chaque année dans le rapport périodique du Compartiment.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre ne doivent pas porter de préjudice important à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). A cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les normes fixées par les lignes directrices de l'OCDE et des Nations unies concernant les entreprises et les droits de l'homme.

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La prise en compte des indicateurs d'incidences négatives sera effectuée par BNPP AM, gestionnaire des fonds sous-jacents.

Afin de sélectionner des investissements durables pour le Compartiment, BNP Paribas Asset Management s'assure que ce dernier prend en compte les indicateurs des principales incidences négatives pertinents pour sa stratégie, en mettant systématiquement en œuvre dans son processus d'investissement les piliers de l'investissement durable définis dans la Global Sustainability Strategy (Stratégie globale « Sustainability », GSS) de BNP Paribas Asset Management et détaillés ci-dessous : Politique de conduite responsable des entreprises, intégration ESG ; politique de vote, dialogue et engagement ; vision prospective : les « 3 E » (transition Energétique, durabilité Environnementale, Egalité et croissance inclusive).

Par ailleurs, en investissant dans des instruments financiers affichant une notation de 5 trèfles ou plus, le Compartiment est à même de démontrer qu'il promeut des instruments financiers limitant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Dans le cadre de la méthodologie en trèfles associée aux fonds d'investissement, deux critères obligatoires sont pris en compte pour qu'un produit obtienne une note de 5 trèfles ou plus : les indicateurs n° 10 (Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)<sup>1</sup> et n° 14 (Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques))<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Principale incidence négative n° 10, reprise dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

<sup>2</sup> Principale incidence négative n° 14, reprise dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.



***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les vérifications visant à identifier les émetteurs susceptibles de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme, seront réalisées par BNPP AM, le gestionnaire des fonds sous-jacents.

Cette évaluation est effectuée par le Centre de durabilité de BNPP AM, sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, en concertation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de violation grave et répétée de ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusions » et n'est plus éligible à l'investissement. Les investissements existants doivent être supprimés du portefeuille conformément à la procédure interne. Si un émetteur est considéré comme étant susceptible de violer l'un de ces principes, il sera placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en sélectionnant uniquement les fonds de BNPP AM qui mettent systématiquement en œuvre dans leurs processus d'investissement les piliers de l'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent les critères d'identification, d'examen, de hiérarchisation et de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management établit un cadre commun à tous les investissements et toutes les activités commerciales, qui permet d'identifier les secteurs et les comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, les politiques sectorielles fournissent une approche sur mesure pour déceler et hiérarchiser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle est exercée.

Les Lignes directrices en matière d'intégration ESG incluent une série d'engagements importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et pour orienter le processus interne d'intégration ESG. La méthodologie de notation ESG exclusive intègre l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur la durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction des portefeuilles en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur ses propres notations ESG et sur la création d'un portefeuille présentant un meilleur profil ESG que son indice de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, BNPP AM définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance pour mesurer l'alignement de la recherche, des portefeuilles et des engagements sur trois thèmes clés identifiés, à savoir les « 3 E » (transition Energétique, durabilité Environnementale, Egalité), et soutenir l'intégralité du processus d'investissement.

En outre, l'équipe Stewardship de BNPP AM identifie régulièrement les incidences négatives grâce à des recherches continues, à la collaboration avec d'autres investisseurs et au dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de celles-ci. Ces mesures sont basées sur la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, les Lignes directrices en matière d'intégration ESG et la politique d'engagement et de vote, qui incluent les dispositions suivantes, selon le cas :

- le dialogue intensif avec les émetteurs pour les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et donc atténuer les incidences négatives potentielles ;
- le vote lors des assemblées générales annuelles des entreprises en portefeuille afin de promouvoir une bonne gouvernance et de faire avancer les questions environnementales et sociales ;
- l'assurance que tous les titres inclus dans le portefeuille ont fait l'objet d'une recherche ESG fructueuse ;
- la gestion des portefeuilles de manière à s'assurer que leur note ESG globale soit supérieure à celle de l'indice ou de l'univers de référence pertinent.

Non



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment investit uniquement dans des OPCVM Article 9 ou Article 8 de BNP Paribas Asset Management assortis d'une composante d'investissement durable en vertu du règlement SFDR.

Les fonds d'actions, d'obligations et alternatifs dans lesquels il est investi seront principalement choisis en fonction de l'évaluation de leur intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur processus d'investissement.

S'agissant des fonds sous-jacents, la performance ESG d'un émetteur est évaluée selon plusieurs facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui comprennent, entre autres :

- Environnement : réchauffement climatique et émissions de gaz à effet de serre (GES), efficacité énergétique, préservation des ressources naturelles, niveaux d'émissions carbone et intensité énergétique ;
- Social : restructuration et gestion des collaborateurs, accidents sur le lieu de travail, politique de formation, rémunération, taux de rotation du personnel et résultats du Programme d'évaluation internationale des étudiants (Programme for International Student Assessment, PISA) ;
- Gouvernance d'entreprise : indépendance du conseil d'administration.

### ● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG interne doit couvrir au moins 80% des actifs du Compartiment. Autrement dit, au moins 80% des actifs du Compartiment doivent bénéficier d'une notation de 5 trèfles ou plus, selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.
- Le Compartiment allouera une partie de ses actifs à des « investissements durables » tels que définis dans l'Article 2 (17) du règlement SFDR, comme indiqué dans la section relative à l'allocation d'actifs ci-dessous.
- Le Compartiment met en œuvre la politique d'exclusions du label LuxFlag ESG, notamment en ce qui concerne le tabac et les armes controversées.

### ● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement**

Sans objet



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les fonds dans lesquels le Compartiment investit doivent suivre les règles de bonne gouvernance suivantes.

Disposer d'une méthodologie de notation ESG qui évalue la gouvernance d'entreprise sur la base d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standards applicables à tous les secteurs, complétés par des indicateurs sectoriels spécifiques.

Les indicateurs de gouvernance incluent, sans s'y limiter :

- la séparation des pouvoirs (par exemple, entre le CEO et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,
- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- l'existence de politiques adéquates (lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance passés.

L'analyse ESG va plus loin et intègre une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations dans notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des entreprises en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de due diligence (entretiens) afin de mieux comprendre l'approche des entreprises en matière de gouvernance.



**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

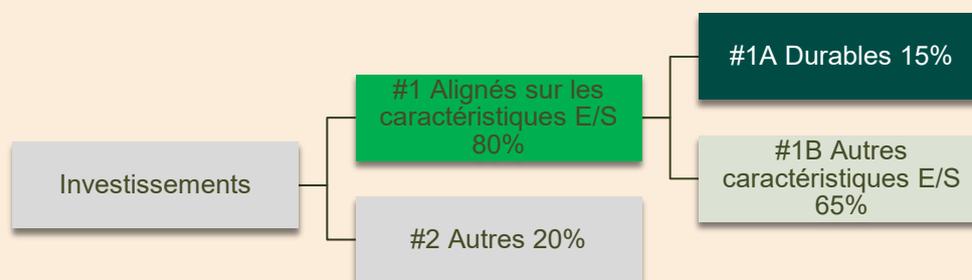
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (Cap Ex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) promues par le Compartiment s'élève à 80%.

15% de ces investissements seront considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

Le reste, c'est-à-dire 20% maximum, sera constitué de liquidités, d'équivalents de trésorerie et d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables tels que définis dans la taxinomie de l'UE. Ce statut sera toutefois réexaminé lorsque les règles sous-jacentes seront finalisées et que davantage de données fiables seront disponibles.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

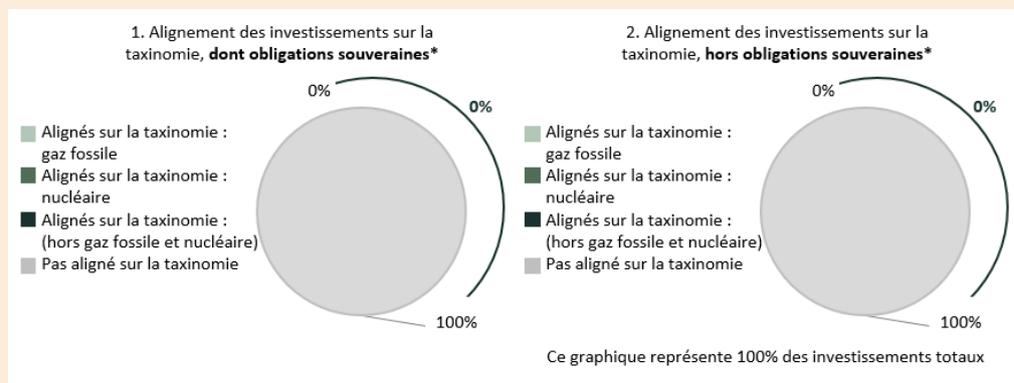
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

- Oui:  Dans le gaz fossile  l'énergie nucléaire
- Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission. Delegated Regulation (EU) 2022/1214.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE s'élève à 0% pour les activités transitoires et à 0% pour les activités habilitantes.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment réalisera un minimum de 15% d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur le SFDR. Dans le cadre de ces investissements, le mandat DPM ne s'engage à aucun alignement avec la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan Social ?**

Not applicable.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La proportion restante des investissements peut inclure des actifs qui ne répondent pas aux normes suivantes fixées par la Société de gestion : 1) une note ESG positive et une note E ou S positive ou 2) des liquidités ou des produits dérivés principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture.

Si de tels investissements sont réalisés, ils le seront conformément à nos processus internes, en ce compris la politique de gestion des risques et la Politique de conduite responsable des entreprises, le cas échéant.

La politique de gestion des risques définit les procédures permettant à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ ou sociales qu'il promeut ?**

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.bgl.lu/fr/documents-officiels/sfdr.html>